

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49492

Gouvernement du Québec

Décret 142-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de M^e André Gourd comme directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi de la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE monsieur René Morency a été nommé de nouveau directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 1289-2002 du 6 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE M^e André Gourd, avocat et conseiller d'affaires, soit nommé directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de deux ans à compter du 25 février 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur René Morency.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e André Gourd comme directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e André Gourd, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de directeur général, M^e André Gourd est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Gourd exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 février 2008 pour se terminer le 24 février 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Gourd comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Gourd reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 171 972 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gourd selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gourd peut démissionner de son poste de directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gourd consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Gourd aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Gourd demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gourd se termine le 24 février 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur général de la Régie, M^e Gourd recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ GOURD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49493

Gouvernement du Québec

Décret 143-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de la présidente de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-207 du 7 novembre 2007, monsieur André Gourd était nommé membre et président de la Régie des installations olympiques, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, madame Maya Raic était nommée membre et vice-présidente de la Régie des installations olympiques pour un mandat prenant fin le 6 novembre 2010 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de la Régie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme :